

N° 2603252

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AGIR POUR LE VIVANT ET LES
ESPECES SAUVAGES FRANCE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. David Bouju
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 juin 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 avril et 20 mai 2026, l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France, l'association One Voice et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentées par Me Rigal-Casta (AARPI Géo avocats), demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet du Finistère du 27 mai 2025 en tant qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros à verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient, en qualité d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de leur intérêt à agir contre l'arrêté en litige, qui préjudicie directement aux intérêts que leurs statuts leur donnent pour mission de défendre ;
- le recours au fond a été introduit dans le délai de recours contentieux ;
- les pièces produites en langue anglaise sont recevables ; les citations extraites de ces pièces ont été librement traduites ;
- la condition tenant à l'urgence est satisfaite en ce que :
 - l'arrêté litigieux met en échec les actions menées par les associations pour la préservation de la biodiversité et préjudicie gravement aux intérêts qu'elles défendent, et ce d'autant qu'il méprise les données scientifiques et les connaissances sur le blaireau récoltées et analysées au fil des ans ;
 - l'arrêté emporte des effets imminents et irréversibles, portant significativement atteinte à l'état de conservation de la population des blaireaux : la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau emporte un risque d'atteinte irréversible aux petits blaireaux, alors même que les données produites quant à la population effective des blaireaux dans le département du Finistère sont

insuffisantes ; durant la période complémentaire, 20 % des prélèvements concernent de jeunes blaireaux nés dans l'année ; cet abattage est préjudiciable pour une espèce au rythme de reproduction lent ;

- aucun intérêt public ne justifie le maintien de l'exécution de l'arrêté : il n'est pas établi que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique serait compromis par cette espèce ; l'arrêté ne repose sur aucune donnée scientifiquement fiable relative à la population des blaireaux dans le département et le bon état de conservation de l'espèce n'est pas établi ; il n'est pas davantage établi que cette espèce serait à l'origine de dégâts sur les cultures et les infrastructures routières ou ferroviaires ; au demeurant, la vénerie sous terre est exclue à proximité des infrastructures routières ou ferroviaires et n'a jamais permis de limiter les dégâts imputés aux blaireaux ; en revanche, l'intérêt général commande d'assurer la protection du blaireau, espèce protégée au niveau européen et national ; la destruction des blaireaux durant la phase juvénile présente un risque important pour la dynamique de l'espèce et pour la biodiversité ;
 - les données invoquées en défense quant à la population de blaireaux dans le département ne sont pas fiables, reposent sur des enquêtes anciennes réalisées sans rigueur méthodologiques et sont incohérentes ; aucun suivi de l'espèce n'a été réalisé depuis plusieurs années et aucune augmentation des effectifs de blaireaux n'est établie ; en dépit d'une surévaluation des terriers de blaireaux présents dans le département, la densité de terriers reste bien inférieure aux densités moyennes dans l'Ouest de l'Europe ;
 - les pièces produites en défense sont globalement identiques à celles déjà produites dans le cadre d'autres instances similaires ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué en ce que :
- il a été édicté au terme d'une procédure irrégulière s'agissant des exigences de participation du public, telles que définies au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; la note de présentation ne comporte pas les précisions requises s'agissant du contexte et des objectifs de la décision projetée, ce qui a privé le public de la garantie d'une participation effective à son élaboration ; cette note a été de nature à induire en erreur le public ;
 - il méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement en ce que la période et la méthode de chasse autorisées portent une atteinte manifeste aux portées et petits des blaireaux alors qu'il est interdit de tuer les spécimens juvéniles non matures sexuellement d'une espèce : il est scientifiquement établi que les blaireautins, qui naissent entre janvier et mars, sont sevrés aux alentours de quatre mois et s'émanent progressivement durant les mois qui suivent jusqu'à l'automne où ils atteignent une taille adulte ; ils n'atteignent la maturité sexuelle que vers 12 à 15 mois, voire 24 mois pour les femelles ; la période de dépendance du blaireautin à l'égard de sa mère s'étend donc jusqu'au mois d'octobre de l'année de naissance ; les opérations de vénerie sous terre ne sont pas sélectives et entraînent directement la mort de jeunes blaireaux ; en outre, la mise à mort des parents entraîne la mort des petits qui sont encore dépendants ; le Conseil d'État a subordonné la légalité d'une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre des blaireaux au respect de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ;
 - il est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation : si les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement autorisent des mesures de destruction, lorsqu'elles sont justifiées par le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il n'est en l'espèce pas justifié de la réalité et de l'ampleur des dégâts attribués aux blaireaux dans le département du Finistère ; la prétendue bonne santé des populations de blaireaux dans le Finistère n'est pas

établie ; il n'est pas davantage établi que la vénerie sous terre permettrait de réguler les effectifs de blaireaux ; cette espèce joue un rôle important dans l'écosystème et est particulièrement fragile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2026, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas caractérisée : les associations requérantes ne démontrent nullement un risque d'atteinte pour la conservation de l'espèce dans le Finistère où 93 à 95 % des terriers ne font l'objet d'aucune chasse ; la seule imminence de l'exécution de l'arrêté n'est pas suffisante ; l'arrêté litigieux ne porte pas gravement atteinte à la préservation de l'espèce dans le département où 3 203 terriers actifs ont été recensés et où les terriers chassés ne représentent que 5 à 7 % des terriers occupés ; il n'existe aucune autre méthode de régulation efficace ; les dégâts imputables aux blaireaux et constatés localement rendent nécessaires des opérations de prélèvement ; les blaireaux sont à l'origine de nombreuses collisions routières dans le département, d'importantes pertes agricoles et d'importants dégâts sur les infrastructures routières et ferroviaires ;

- aucun moyen n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le moyen tiré du vice de procédure n'est pas fondée dès lors que la note de présentation a comporté suffisamment d'éléments permettant au public de comprendre les motivations et nécessités de l'arrêté litigieux, en particulier s'agissant de la bonne conservation du blaireau dans le département qui n'est pas remise en cause compte-tenu du faible nombre de terriers chassés par rapport au nombre de terriers recensés ; parmi les contributions recueillies lors de l'enquête publique, de nombreuses observations ont été favorables à la période de chasse complémentaire des blaireaux, tandis que les observations défavorables relevaient de position de principe ne prenant pas en compte les circonstances locales ; en outre, l'existence de dommages ne conditionne pas la légalité de l'arrêté litigieux ;
- les productions des associations requérantes n^{os} 8, 9, 11, 19, 24, 26, 27 et 28 doivent être écartées des débats, dès lors qu'il s'agit d'articles scientifiques en anglais ;
- aucune erreur de droit n'a été commise : le blaireau est une espèce chassable et la pratique de la vénerie sous terre est autorisée ; la régulation de l'espèce est nécessaire dès lors qu'elle est en bon état de conservation et même en expansion ; la vénerie sous terre est une méthode de chasse encadrée et sélective et constitue le seul mode de chasse praticable, réaliste et efficace pour le blaireau ; il n'est pas établi que les circonstances locales propres au Finistère n'auraient pas été prises en compte pour autoriser cette période complémentaire de chasse ; aucun prélèvement de petits blaireaux non-sevrés n'a eu lieu et n'est autorisé ; dans le Finistère, à la date du 15 mai, les blaireautins sont tous sevrés ;
- l'arrêté ne repose sur aucune erreur de fait, s'agissant de la réalité des dégâts causés dans le Finistère par des blaireaux, comme de l'état de conservation de l'espèce dans le département qui n'est pas susceptible d'être remis en cause par des opérations de chasse limitées.

Vu :

- la requête au fond enregistrée sous le n° 2504551 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention de Berne du 19 septembre 1979 ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- l'arrêté du 11 mai 2023 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bouju, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 mai 2026 :

- le rapport de M. Bouju ;
- les observations de Me Robert, représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes arguments qu'elle développe en insistant notamment sur :
 - l'absence d'éléments fiables et actualisés produits par le préfet pour établir la population de blaireaux dans le département ; la densité de terrier avancée par le préfet reste inférieure à la densité de terriers dans d'autres départements ;
 - l'absence de données fiables relatives aux dégâts imputés aux blaireaux ; les chiffres avancés relèvent de données fournies par la fédération des chasseurs, établies à partir de données déclaratives et forfaitaires faites par des agriculteurs ; en outre, il n'est pas établi que les blaireaux soient effectivement à l'origine des dégâts invoqués ; aucun contrôle sur le terrain n'a été effectué ;
 - la période complémentaire de vénerie sous terre n'est pas efficace et n'a aucune incidence quant aux dégâts constatés, ainsi que le démontre les chiffres invoqués pour l'année 2024 ;
 - au sens de l'article L. 424-10 code de l'environnement, les petits mammifères sont ceux qui ne sont pas émancipés de leurs parents ;

Le préfet du Finistère n'était ni présent ni représenté.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Par un arrêté du 27 mai 2025, le préfet du Finistère a fixé l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2025-2026 et, à ce titre, a notamment autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux, du 15 mai au 14 septembre 2026. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France et l'association One Voice ont saisi le tribunal d'un recours en annulation de cet arrêté préfectoral en tant qu'il autorise cette période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux et, dans l'attente du jugement au fond, demandent au juge des référés de suspendre l'exécution.

Sur la recevabilité des pièces produites :

3. Le préfet du Finistère demande que les pièces n^{os} 8, 9, 11, 19, 24, 26, 27 et 28, produites par les associations requérantes, qui sont rédigées en langue anglaise, sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française soient écartées des débats. Toutefois, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Alors que les requêtes doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent néanmoins joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire pour procéder à un examen éclairé des conclusions de la requête et des mémoires, mais il n'en a pas l'obligation. Aucun texte ni aucune règle générale de procédure n'interdit au juge de tenir compte d'une pièce rédigée en langue étrangère. En l'espèce, les pièces concernées viennent à l'appui des moyens et arguments développés dans la requête et peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente instance, sans qu'il y ait lieu d'exiger leur traduction certifiée. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat.

Sur l'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

5. L'arrêté attaqué a pour objet d'autoriser l'exercice dans le département du Finistère, hors période générale de chasse et pour une période complémentaire comprise entre le 15 mai et le 14 septembre 2026, de la vénerie sous terre du blaireau. Eu égard à son objet, l'arrêté attaqué porte une atteinte suffisamment grave aux intérêts que défendent les associations requérantes, à savoir la protection et la défense des différentes espèces animales et de l'environnement. Compte tenu de la période d'autorisation complémentaire de cette méthode de chasse, qui a commencé à courir à la date de la présente ordonnance, cette atteinte présente un caractère immédiat. En l'absence d'éléments suffisamment fiables quant à la population de blaireaux actuellement présente dans le département, et alors que les prélèvements opérés dans le cadre de période complémentaire sont susceptibles d'affecter de jeunes blaireaux nés dans l'année, l'arrêté litigieux apparaît susceptible d'emporter des conséquences significatives sur la population de blaireaux dans le Finistère, eu égard notamment à la lenteur de reconstitution des populations de cette espèce. Au regard des données produites par les parties, il n'est pas établi que cette espèce présenterait actuellement un état de conservation, une dynamique de reproduction ainsi que des effectifs et une densité actuels tels que serait caractérisé, dans le département du Finistère, un

déséquilibre agro-sylvo-cynégétique rendant indispensables des mesures de régulation complémentaires. En outre, si le préfet du Finistère fait valoir que la mesure est notamment justifiée par les risques pour la sécurité routière et par les dégâts provoqués par les blaireaux sur les cultures et sur les infrastructures routières et ferroviaires, les éléments produits ne sont pas suffisants pour établir que la présence de blaireaux dans le département est, de manière certaine et actuelle, à l'origine de risques d'une ampleur telle qu'un intérêt public fasse obstacle à la suspension de l'exécution de la mesure en litige. Dans ces conditions, la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité :

6. Aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* ». Aux termes de l'article L. 424-2 du même code : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». L'article R. 424-5 du même code dispose que : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai* ». Enfin, l'article L. 424-10 du même code énonce que : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. / A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions, que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats et contribue ainsi à un équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la régulation des espèces et au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, est interdite la destruction de portées ou de petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Par suite, d'une part les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorisant une période de vénerie complémentaire, s'appliquent nécessairement dans le respect des articles L. 420-1 et L. 424-10 du même code. D'autre part, dans le cadre de l'équilibre ci-dessus décrit, nécessaire au maintien d'un bon état de conservation de la population des blaireaux, auquel concourt l'activité de la chasse, il y a lieu d'entendre par « petits de tous mammifères », le petit qui n'a pas atteint une autonomie, c'est à dire qui est incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cet état ne devant être assimilé ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle du mammifère.

8. Le moyen invoqué et tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux en tant que celui-ci autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2026.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués, que les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies et qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet du Finistère du 27 mai 2025 en tant qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2026.

Sur les frais relatifs au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet du Finistère du 27 mai 2025, en tant qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2026, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera aux associations AVES France, One Voice et ASPAS la somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France, à l'association One Voice, à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Finistère.

Fait à Rennes, le 10 juin 2026.

Le juge des référés,

signé

D. Bouju

Le greffier,

signé

N. Josserand

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.